

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 novembre 1964.

## RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1965, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

*Rapporteur général.*

TOME III

EXAMEN DES CREDITS  
ET DES DISPOSITIONS SPECIALES

ANNEXE N° 38

ARMÉES

Exposé d'ensemble.

Section Forces terrestres.

*Rapporteur spécial* : M. André MAROSELLI

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Jacques Richard, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Collin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, René Dubois, Max Fléchet, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1087 et annexes, 1106 (tomes I à III et annexes 36 et 37), 1121 (I, tomes 1<sup>er</sup> et 2 ; II, tome 3) et in-8° 266.

Sénat : 22 (1964-1965).

## SOMMAIRE

---

	Pages.
<b>Exposé d'ensemble</b> .....	<b>3</b>
<i>Les grandes masses du projet de budget militaire</i> .....	<b>4</b>
<i>Dépenses ordinaires</i> .....	<b>5</b>
<i>Dépenses en capital</i> .....	<b>8</b>
Autorisations de programme.....	<b>9</b>
Crédits de paiement.....	<b>11</b>
<i>Conclusion</i> .....	<b>12</b>
<i>Modification apportée par l'Assemblée Nationale</i> .....	<b>14</b>
<i>Examen du projet de budget en Commission des Finances</i> .....	<b>15</b>
<b>Section: Forces terrestres</b> .....	<b>17</b>
<i>Dépenses ordinaires</i> .....	<b>18</b>
<i>Dépenses en capital</i> .....	<b>22</b>
<i>Conclusion</i> .....	<b>27</b>
<i>Modification apportée par l'Assemblée Nationale</i> .....	<b>28</b>
<i>Examen du projet de budget en Commission des Finances</i> .....	<b>28</b>
<b>Dispositions spéciales</b> .....	<b>29</b>

---

## EXPOSE D'ENSEMBLE

Mesdames, Messieurs,

Avec l'année 1964 se termine une période de cinq ans pendant laquelle le budget militaire fut pratiquement régi par les dispositions de la loi de programme votée en décembre 1960. En effet, les réalisations prévues par cette loi, notamment celles concernant l'énergie nucléaire et ses applications à l'armement des armées ont été satisfaites par priorité, les autres activités militaires étant seules amenées à se plier aux impératifs financiers du budget général.

Un deuxième plan sexennal d'armement doit succéder à la précédente loi et couvrir la période 1965-1970 inclus, mais le Parlement vient seulement d'en être saisi et la date de son examen par notre Assemblée reste encore incertaine.

Il eût été certainement plus rationnel et aussi plus efficace d'examiner et de voter d'abord la loi relative à ce deuxième plan plutôt que d'aborder l'étude du premier exercice le concernant sans en connaître les dispositions d'ensemble.

La situation devant laquelle nous nous trouvons ainsi placés pourrait très bien, par principe, être considérée comme inacceptable et entraîner notre refus pur et simple d'examiner la sixième partie d'un tout que l'on n'a pas eu le temps d'étudier.

Mais d'un examen rapide des chiffres, que fera apparaître d'ailleurs la suite de cet exposé, il résulte que les données budgétaires des armées pour 1965, telles qu'elles ressortent des « bleus » entre nos mains, ne sont que la continuation, sinon parfois la reproduction, de celles de 1964, ce qui indique que la nouvelle loi que nous attendons ne traduira pas, tout au moins dans le début de son application, un changement notable des conceptions d'hier.

Dans ces conditions, il ne semble pas préjudiciable aux intérêts de l'Etat, sous l'angle de ses finances et de sa défense, d'examiner le projet de budget pour 1965 comme un budget annuel normal, sans tenir compte du nouveau cadre dans lequel il s'inscrit. Il sera encore temps, le moment venu, d'apporter au projet de loi de programme les modifications éventuelles qui nous paraîtraient opportunes.

### Les grandes masses du projet de budget militaire.

(Pour 1965 par rapport à 1964.)

L'évolution de 1964 à 1965 des dotations budgétaires destinées aux armées est la suivante :

	1964	1965	DIFFERENCE
(En millions de francs.)			
a) Crédits de paiement :			
Fonctionnement .....	10.725	10.427	— 298
Equipement .....	9.100	10.378	+ 1.278
Total .....	19.825	20.805	+ 980
b) Autorisations de programme du titre V.....	11.979 (1)	10.870 (2)	— 1.109

(1) Dont 29 de participation alliée.

(2) Dont 90 de participation alliée.

La caractéristique essentielle que font ressortir les chiffres précédents est la quasi-égalité des crédits de paiement destinés, d'une part, à l'équipement, d'autre part, au fonctionnement. Ce point mérite d'être souligné car les rapporteurs militaires des deux Assemblées, de même que les hautes autorités s'intéressant à la défense nationale ont à maintes reprises, depuis la dernière guerre, exprimé l'opinion que la proportion optimum de répartition des moyens financiers concernant notre défense entre l'entretien courant des effectifs et des matériels en service et les réalisations ou études nouvelles, compte tenu à la fois de notre position géographique et de l'évolution des armements, devrait être de l'ordre de 50 %.

Cette situation se trouve presque réalisée dans le projet de budget qui nous est soumis. Il convient d'en prendre acte, en soulignant toutefois qu'il s'agit là d'une condition purement technique laissant entière la question fondamentale de l'appréciation qualitative et quantitative des moyens appliqués à l'un ou à l'autre secteur.

Le tableau d'évolution des crédits et autorisations de programme permet, d'autre part, de constater que la progression des dépenses militaires envisagées pour 1965 est inférieure tant à celle de 1964 (5,3 % contre 7 %) qu'à l'augmentation moyenne du budget général de 1965 par rapport à 1964 (6,9 %). Parallèlement, la proportion des dépenses militaires dans l'ensemble des dépenses budgétaires de l'Etat descend de 23 % à 22,5 %.

Nous sommes donc une fois de plus amenés à souligner que l'effort du pays en matière de défense continue à décroître, malgré le coût très élevé des armements modernes. Une telle évolution est certes satisfaisante en temps de paix du point de vue financier, mais elle ne laisse pas sans inquiétude ceux qui ne perdent pas de vue la nécessité permanente de disposer de moyens de défense efficaces étroitement adaptés à une situation internationale dont on constate chaque jour la complication et l'instabilité.

### **Dépenses ordinaires.**

La reconduction sur 1965 des dispositions législatives acquises aurait amené une augmentation du budget ordinaire des armées de 285 millions traduisant presque exclusivement les accroissements périodiques concernant les rémunérations salariales et les prestations familiales.

Mais, par contre, l'adoption de mesures nouvelles a pour effet d'entraîner une réduction de dépenses de 583 millions, chiffre qui résulte d'ailleurs de deux opérations de sens contraire :

a) La principale économie inscrite dans les mesures nouvelles résulte de la réduction des effectifs et de nombreuses mesures de réorganisation. Le budget de 1964 avait fait apparaître une réduction d'effectifs militaires d'environ 100.000 hommes. Pour 1965 on

envisage une nouvelle compression de 82.000 hommes. La répartition par armée de cette compression est donnée par le tableau ci-dessous :

**Effectifs moyens des militaires en situation d'activité.**

SECTION BUDGETAIRE	1964	1965 (projet).	DIFFERENCE
Section commune.....	70.966	67.967 (1)	— 2.999
Air .....	123.945	112.226 (2)	— 11.719
Forces terrestres.....	403.644	340.043 (3)	— 63.601
Marine .....	72.113	68.399 (4)	— 3.714
Total .....	670.668	588.635	— 82.033

- (1) Dont 982 hors budget militaire.  
 (1) Dont 940 hors budget militaire.  
 (3) Dont 1.689 hors budget militaire.  
 (4) Dont 147 hors budget militaire.

Les chiffres prévus pour 1965 se rapprochent de ceux que le Gouvernement envisage dans le cadre du plan dit « à long terme », c'est-à-dire de la structure « de croisière » de notre défense, ces derniers étant évalués à 585.000 hommes dont 12.000 outre-mer. Questionné sur la durée du service militaire, le Ministre des Armées estime nécessaire de le maintenir à dix-huit mois. Il nous paraît cependant souhaitable que cette question soit revue compte tenu du volume croissant des prochaines classes, et que la présence effective sous les armes des hommes du contingent soit ramenée progressivement à seize mois puis à douze mois.

Quant aux mesures de réorganisation entraînant des diminutions de crédits dès 1965, elles s'inscrivent dans le cadre de la future structure de l'armée et intéressent toutes les sections budgétaires. Elles se traduisent par des suppressions d'établissements, des refontes intéressant l'infrastructure et la logistique. Des études sont par ailleurs en cours en vue de procéder à des fusions de services, mais leurs effets ne pourront se faire sentir qu'ultérieurement.

L'ensemble de ces dispositions restrictives aboutirait à alléger le budget de fonctionnement des armées de 963 millions.

b) Mais le Ministère propose quelques dispositions qui réduisent sensiblement ce chiffre. On peut citer principalement :

- une augmentation des crédits de carburants dont le montant de 1964 s'est révélé insuffisant pour assurer convenablement l'instruction individuelle et collective (+ 67 millions) ;
- l'entretien des matériels est heureusement doté d'un supplément de 73 millions ;
- le renforcement des moyens des centres d'expérimentations nucléaires (+ 62 millions) ;
- la prise en charge par d'autres budgets de personnels mis en permanence à la disposition de certains ministères entraîne une économie de 86 millions.

Enfin on note, parmi certaines dispositions statutaires et indemnitaires, le relèvement du prêt du soldat de 30 à 50 centimes. Cette mesure, dont il convient de prendre acte favorablement puisque le taux actuel date de 1952, ne devrait constituer qu'un premier effort car nous nous situons encore, avec le nouveau chiffre, au dernier rang des principales nations. L'objectif normal à atteindre dès l'année prochaine, et si possible en cours d'exercice, serait d'allouer un prêt individuel de 1 F.

Compte tenu d'autres accroissements divers de moindre importance, la réduction des dépenses ordinaires par rapport à 1964 se trouve ainsi limitée au chiffre déjà cité de 285 millions.

Finalement la répartition par armée des crédits ordinaires prévus pour 1965 par rapport aux dotations de 1964 se présente ainsi :

SECTION BUDGETAIRE	1964	1965	DIFFERENCE
(En millions de francs.)			
Section commune.....	2.595	2.356	— 239
Air .....	2.070	2.156	+ 86
Forces terrestres.....	4.418	4.135	— 283
Marine .....	1.642	1.780	+ 138
Total .....	10.725	10.427	— 298

On constate que la compression intéresse seulement la Section commune et les Forces terrestres.

### Dépenses en capital.

Le projet de budget d'équipement militaire pour 1965, première année, rappelons-le, du nouveau programme sexennal d'équipement, présente la singularité de ne faire apparaître aucune autorisation de programme au titre de la loi de programme. Ce comportement peut, certes, s'expliquer par le désir du Gouvernement de ne pas préjuger la position que le Parlement sera appelé à prendre prochainement sur l'ensemble de la période 1965-1970.

La première question qui se pose est donc de savoir si nous nous trouvons devant un budget complet ou si l'on doit s'attendre à voir ouvrir un complément d'autorisations en cours d'exercice après que la nouvelle loi de programme aura été votée.

Questionnés à ce sujet, les services ministériels ont répondu par la négative : le projet que nous avons entre les mains contient, pour chaque chapitre intéressé, sous la rubrique « Autorisations autres que celles correspondant à la loi de programme », la totalité des moyens financiers prévus pour 1965.

Dans ces conditions, les amendements que le Parlement pourra être appelé à apporter au prochain projet de loi de programme auront pour effet, sur le budget 1965, de modifier éventuellement la part des autorisations à inscrire sous la rubrique « Loi de programme », sans pouvoir toutefois changer le volume total prévu pour l'exercice considéré.

Cette procédure semble avoir été rendue possible, du point de vue technique budgétaire, par le fait que le montant des autorisations anciennes restées disponibles au 1<sup>er</sup> janvier 1964 est, pour chaque chapitre intéressé, supérieur au montant des crédits d'équipement dont l'ouverture est demandée pour 1965. En somme le projet de budget de 1965 pourrait très bien s'exécuter, sans difficulté d'ordre comptable, même si étaient refusées en totalité les autorisations de programme que comportera

la prochaine loi de programme. Il résulterait simplement d'une telle circonstance que les réalisations de 1965 ne pourraient concerner que la fin des opérations prévues au premier plan.

Il n'y a donc pas de contre-indication fondamentale à examiner le projet qui nous est soumis, mais les considérations qui viennent d'être présentées confirment l'opinion émise au début de ce rapport qu'il eût été hautement préférable d'être appelé à examiner la loi de programme avant l'annuité de 1965 de cette loi.

#### AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Le montant et la répartition par armée des autorisations de programme demandées pour 1965, comparés à l'année 1964, sont donnés par le tableau suivant :

SECTION BUDGETAIRE	1964	1965	DIFFERENCE
	(En millions de francs.)		
Section commune.....	4.675	4.577	— 98
Air .....	3.043	2.924	— 119
Forces terrestres.....	2.409	1.377	— 1.032
Marine .....	1.852	1.992	+ 140
Total .....	11.979	10.870	— 1.109

On constate que les dotations sont inférieures à celles de l'année qui s'achève, sauf pour la marine, qui profite d'une légère augmentation.

La distribution des autorisations de programme nouvelles par rapport à l'année dernière, entre les diverses réalisations ou opérations prévues au programme, est donnée par le tableau qui suit, duquel a été retirée, pour chaque année, la part de l'infrastructure O. T. A. N., à savoir : 29 millions en 1964 et 90 millions en 1965.

	1964	1965	DIFFERENCE
	(En millions de francs.)		
<b>Section commune :</b>			
Atome .....	3.360	2.228	— 1.132
Engins .....	627	762	+ 135
Centres d'expérimentations nucléaires .....		835	+ 835
Fabrications diverses.....	58	78	+ 20
Infrastructure .....	157	137	— 20
Divers .....	444	446	+ 2
<b>Total Section commune.....</b>	<b>4.646</b>	<b>4.486</b>	<b>— 160</b>
<b>Section Air :</b>			
Etudes .....	530	530	»
Investissements .....	173	165	— 8
Fabrications .....	2.217	2.212	— 5
Infrastructure .....	123	18	— 105
<b>Total section Air.....</b>	<b>3.043</b>	<b>2.925</b>	<b>— 118</b>
<b>Section Forces terrestres :</b>			
Etudes .....	262	257	— 5
Habillement .....	173	— 19	— 192
Fabrications :			
Armement .....	1.609	837	— 772
Matériels divers.....	99	89	— 10
Infrastructure .....	266	213	— 53
<b>Total section Forces terrestres .....</b>	<b>2.409</b>	<b>1.377</b>	<b>— 1.032</b>
<b>Section Marine :</b>			
Etudes .....	82	93	+ 11
Investissements .....	60	58	— 2
Fabrications :			
Rechanges et équipement de l'aéronavale .....	608	971	+ 363
Constructions neuves de la flotte .....	789	449	— 340
Munitions .....	146	160	+ 14
Autres fabrications.....	89	126	+ 37
Infrastructure .....	78	135	+ 57
<b>Total section Marine.....</b>	<b>1.852</b>	<b>1.992</b>	<b>+ 140</b>
<b>Total général.....</b>	<b>11.950</b>	<b>10.780</b>	<b>— 1.170</b>

Ce tableau permet de faire les observations suivantes :

a) Apparaît pour la première fois en 1965 une ligne « centres d'expérimentations nucléaires ». Si l'on compare les chiffres concernant en 1964 l'atome et les engins avec ceux qui sont proposés pour 1965 pour l'atome, les engins et les centres d'expérimentations nucléaires, on trouve les résultats suivants :

1964 : 3.987 millions.

1965 : 3.825 millions.

On peut dire que les dotations restent du même ordre de grandeur et que la modification de présentation apportée cette année a pour but principal de permettre dans l'avenir le chiffrage des opérations entreprises au Pacifique.

b) La section Forces terrestres est l'objet d'une compression très importante, de l'ordre de 50 % (— 1.032 millions). Cela conduit à penser que c'est pratiquement sur l'armée de terre que sont réalisées les réductions d'autorisations par rapport à 1964 (1.170 millions).

#### CRÉDITS DE PAIEMENT

Les crédits de paiement concernant les dépenses en capital se sont montés en 1964 à 9.100 millions de francs.

La reconduction en 1965 des services votés aurait à elle seule entraîné une dotation de 7.934 millions de francs.

Le financement de mesures nouvelles se monte à 2.444 millions de francs, de telle sorte que l'exercice 1965 comporte une ouverture totale de 10.378 millions de francs, en augmentation de 1.277 millions sur celle de l'année en cours.

La répartition par armée de cet accroissement est la suivante :

Section commune.....	+ 793 millions.
Section Air.....	+ 261 millions.
Section Forces terrestres.....	— 31 millions.
Section Marine.....	+ 254 millions.

Les moyens de trésorerie prévus pour 1965 sont donc légèrement supérieurs à ceux votés pour 1964, ce qui semble indiquer que l'on espère une augmentation du volume des réalisations pratiques.

La section Commune est, cette année encore, l'objet de la dotation la plus favorable avec un accroissement de près de 800 millions, dont 628 iront aux chapitres concernant les études spéciales. L'effort est ainsi marqué, pour l'année prochaine comme pour les années précédentes, en direction de la force nucléaire.

L'Air et la Marine recevront des crédits supérieurs à ceux de 1964, dont profiteront surtout les fabrications en série de matériel aérien et maritime.

Quant aux Forces terrestres, dont on a remarqué que la dotation en autorisations de programme était en nette régression, elles reçoivent une dotation en crédits de paiement un peu inférieure à celle de 1964, mais sans qu'une très grande différence apparaisse (— 31 millions sur une dotation antérieure de 1.733 millions).

D'après les renseignements fournis par le Gouvernement, les besoins d'ensemble des armées en crédits de paiement supplémentaires pour l'année prochaine s'expliquent par la nécessité de couvrir l'échéance de 1965 des autorisations de programme accordées dans les lois de finances antérieures et non susceptibles d'être annulées. Ce financement obligatoire aurait entraîné un accroissement de 1.500 millions. Ce chiffre a pu être ramené à 1.277 millions par une compression des opérations nouvelles estimées nécessaires au début de l'établissement du projet de budget. Il en résultera évidemment un étalement des réalisations au-delà de la prochaine période de six ans, à moins qu'un redressement soit jugé financièrement possible à l'occasion des prochains exercices budgétaires.

### **Conclusion.**

Dans l'impossibilité d'apprécier le projet de budget des armées pour 1965 dans le cadre réel qui est le sien, à savoir le deuxième plan d'armement et d'équipement qui doit recouvrir la période 1965-1970, l'examen qui a été fait de ce projet par rapport à 1964 fait ressortir essentiellement :

— le maintien de l'effort financier principal sur la force nucléaire stratégique ;

— une nouvelle diminution des charges de défense nationale dans l'ensemble du budget général.

Ces conditions sont réalisées grâce à des diminutions d'effectifs militaires et civils et à un ralentissement des fabrications de matériels de caractère non nucléaire.

Compte tenu, par ailleurs, de ce que les premières formations opérationnelles de la force nucléaire stratégique se trouvent dès aujourd'hui en service et ne cessent de se développer dans le cadre de décisions antérieures, en même temps que nos moyens de défense classique tendent à disposer eux-mêmes d'armements nucléaires de puissance adaptée à leur mission tactique, on peut dire que la protection de notre nation contre tout genre de crise extérieure est définitivement et presque uniquement basée sur les moyens nucléaires.

Quelles seraient, en cas de menace partielle, mineure ou insuffisamment définie, les possibilités de limiter les échanges éventuels de têtes ou bombes atomiques ou nucléaires au niveau tactique régional ? Les professionnels militaires ou civils ne manquent pas d'émettre à ce sujet des avis dont les conclusions sont diverses, voire opposées. En réalité, hélas ! la vérité ne sera connue que de ceux qui survivront après le premier conflit. Il serait bon que de nombreux Français soient de ceux-ci.

C'est pourquoi, en débordant légèrement le cadre du budget des armées, nous conjurons le Gouvernement qui a jugé bon de forger les moyens de déclencher la foudre de nous fournir sans délai ceux de nous en protéger. Cette protection des Français contre les effets des déflagrations de l'atome doit être placée désormais au premier plan de nos préoccupations. Elle est le complément logique et indispensable de la politique suivie.

Ainsi donc, dès maintenant, et avant même que ne se développe le deuxième plan d'armement, nous ne pourrions riposter à une attaque éventuelle, quelle que soit son origine, qu'avec des moyens atomiques, sans que pour autant aient été prévues les mesures de protection civile indispensables. Il convient en outre de souligner que l'utilisation efficace de ces moyens nécessite l'existence d'environnements pour lesquels nous devons en toute hypothèse, et malgré certaines réalisations nationales, rester tributaires des autres puissances de l'O. T. A. N., ce qui pose le problème de nos relations avec nos alliés et met en cause le principe même de notre politique étrangère.

Sur le plan économique et militaire, enfin, et bien que la nouvelle loi d'armement ne soit pas encore examinée, chacun sait, ne serait-ce qu'en se référant aux efforts fournis par ceux qui nous ont précédé dans le domaine de la fusion nucléaire, que l'objectif proposé amènera progressivement soit à faire pratiquement disparaître tous les moyens efficaces de défense classique, soit à hausser le plafond des dépenses militaires à un niveau insupportable pour le pays.

En présentant ces considérations, nous n'avons certes pas l'intention de rouvrir un débat de principe sur ce que l'on appelait naguère la « force de frappe ». Nous avons simplement estimé de notre devoir de faire le point de la situation après cinq ans d'exécution du plan initial et d'esquisser les conséquences d'ores et déjà prévisibles de la continuation de la politique militaire actuelle dans le cadre du nouveau plan. La discussion parlementaire de ce nouveau plan revêtira certainement un caractère vital pour le pays.

\*  
\* \*

#### **Modification apportée par l'Assemblée Nationale.**

L'Assemblée Nationale a apporté une seule modification de caractère budgétaire aux propositions du Gouvernement :

Elle a réduit de 15.000 F les crédits mis à la disposition des armées au titre des dépenses ordinaires. Cette réduction intéresse l'article 28 du projet de loi.

En réalité, les mesures nouvelles ayant pour effet de réduire le montant de la dotation correspondant aux services votés, l'amendement de l'Assemblée Nationale conduit à accroître de 15.000 F la réduction proposée dont le montant était fixé à 583.611.926 F.

Le motif de cette modification sera exposé plus loin, dans le chapitre concernant les dispositions spéciales.

\*  
\* \*

## **Examen du projet de budget en Commission des Finances.**

A la suite de l'exposé d'ensemble sur le budget des armées tel qu'il vient d'être présenté, votre Commission des Finances en a approuvé la teneur en général, mais elle a en outre fait siennes à une très grande majorité des observations formulées notamment par trois de ses membres, qui sont résumées ci-après.

*M. le Président Roubert*, pour sa part, a tenu à souligner l'importance considérable que revêtira à l'avenir la question des « environnements » dont doit disposer une force nucléaire stratégique pour avoir quelque efficacité. Même si l'on tient compte de la participation inévitable des autres membres de l'O. T. A. N. en matière de radars, de télécommunications et de tous autres moyens spéciaux de soutien et d'infrastructure, les réalisations nationales qu'il nous appartiendra de mener à bien exigeront des dépenses dont le montant, selon certains experts, pourrait équivaloir à celui des dépenses de la force nucléaire stratégique elle-même.

*M. Edouard Bonnefous* a renforcé les arguments de *M. Maroselli* en matière de protection civile en insistant tout particulièrement sur une certaine désinvolture que semble manifester le Gouvernement dans ce domaine, lorsqu'il se borne à envisager la mise à l'abri des hautes autorités responsables de l'emploi de la force et des personnels directement liés aux opérations.

*M. André Colin*, enfin, a fait une intervention très remarquée sur l'importance particulière que présente le projet de budget militaire pour 1965 en permettant d'apprécier dès maintenant, clairement, où nous mènerait la continuation de la politique de défense suivie depuis cinq ans. Après avoir fait apparaître que les possibilités d'économies offertes par la liquidation de l'affaire algérienne s'épuisent avec le budget de 1965, puisque les effectifs réalisés se trouvent désormais au niveau de ceux que prévoit le plan à long terme, il a insisté sur le fait que le maintien du budget militaire à son niveau actuel au sein du budget général conduira inéluctablement à réduire encore nos forces de défense tactique

dont on connaît le nombre infiniment petit et dont le rythme de modernisation est cependant d'ores et déjà si lent que le pays ne pourra compter sur elles qu'après 1970.

M. Colin, tout en affirmant avec force que sa pensée n'est pas d'estimer trop élevé le volume global des crédits consacrés à notre défense, prévoit que le souci de persévérer dans la réalisation de moyens stratégiques de dissuasion, auxquels la faiblesse relative de notre potentiel financier et économique ne permettra pas de donner une valeur réelle, aboutira, en pratique, à remettre en des mains étrangères la mission de défense directe et rapprochée que tout peuple a le devoir fondamental de remplir lui-même, en toute hypothèse.

L'angoisse que M. Colin a manifestée à ce sujet a été partagée par la quasi-unanimité de la Commission.

## SECTION FORCES TERRESTRES

Le budget de l'armée de terre est le seul qui ne comprenne aucune dotation financière concernant la force nucléaire stratégique. C'est sans doute la raison pour laquelle il supporte, dans le projet de 1965, les compressions les plus importantes d'effectifs et de crédits, ainsi que l'a fait ressortir l'exposé d'ensemble.

Le budget des forces terrestres proposé pour 1965, comparé à celui de 1964, est donné par le tableau suivant :

	1964	1965	DIFFERENCE
Crédits de paiement :	(En millions de francs.)		
Dépenses ordinaires .....	4.418	4.135	— 283
Dépenses en capital .....	1.733	1.701	— 32
Total .....	6.151	5.836	— 315
Autorisations de programme du titre V .....	2.409	1.377	— 1.032

Les forces terrestres disposeront donc de moyens de paiement inférieurs à ceux de l'année en cours dans les deux grandes catégories de crédits qui doivent leur permettre d'assurer leur mission.

Par comparaison avec le budget d'ensemble des armées, la dotation des forces terrestres représentera 28 % des crédits de paiement (5.836 millions sur 20.805) et 13 % des autorisations de programme (1.377 millions sur 10.870), alors que les taux de 1964 étaient respectivement 31 % et 20 %. Ainsi apparaît clairement la décroissance accrue de l'armée de terre dans l'ensemble des moyens militaires de défense du pays.

Si l'on considère maintenant du point de vue général l'importance respective des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'équipement à l'intérieur du budget des forces terrestres, on arrive aux pourcentages suivants :

Fonctionnement : 70,8 %.

Equipement : 29,2 %.

Il a été indiqué dans l'exposé d'ensemble que le Ministère des Armées était parvenu pour la première fois, dans le projet de budget qui nous est soumis, à obtenir l'équivalence des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'équipement, en considérant la totalité des trois armées. Cette situation n'est pas réalisée pour l'armée de terre, et on ne pense pas d'ailleurs qu'elle puisse l'être, car l'une des missions impératives des forces terrestres est d'assurer — avec des moyens mécaniques de plus en plus nombreux et puissants certes, mais sans qu'il soit possible d'éviter une participation importante de l'homme — la conquête et l'occupation du terrain. Cependant la proportion actuellement réalisée devrait pouvoir être améliorée dans les années à venir, au fur et à mesure que les progrès techniques permettront d'accroître la puissance de destruction du combattant individuel.

### Dépenses ordinaires.

Les 4.135 millions de crédits proposés au titre III se décomposent ainsi :

Personnels (rémunérations, entretien et charges sociales) .....	3.131 millions.
(soit 76 % du budget ordinaire des forces terrestres).	
Matériels (entretien et fonctionnement des armes et services) .....	874 millions.
(soit 21 % du budget ordinaire des forces terrestres).	
Entretien des immeubles .....	130 millions.
(soit 3 % du budget ordinaire des forces terrestres).	

Les dépenses concernant les personnels constituent donc la charge la plus lourde de l'armée de terre. Si d'ailleurs on a la curiosité de comparer leur montant, non plus seulement aux dépenses ordinaires mais à l'ensemble du budget des forces terrestres, on s'aperçoit qu'à elles seules, et sans tenir compte de l'entretien des matériels et des immeubles ni du fonctionnement des armes et services, cette catégorie de dépenses atteint le pourcentage de 53 % de l'ensemble de la dotation.

Cette situation existe malgré une compression importante des effectifs militaires et civils.

L'évolution de ces effectifs de 1964 à 1965 est la suivante :

	1964	1965	DIFFERENCE
Officiers .....	30.000	25.000 (1)	— 5.000 (16 %)
Sous-officiers .....	84.400	69.500 (2)	— 14.900 (17 %)
Troupe .....	283.600	239.900 (3)	— 43.700 (15 %)
P. F. A. T.....	5.600	5.620 (4)	+ 20
Effectifs militaires globaux.....	403.600	340.020	— 63.580 (16 %)
Personnels civils.....	56.000	52.000	— 4.000 ( 7 %)

(1) Dont 489 hors budget militaire. L'essentiel de la compression des officiers proviendra des départs volontaires attendus de l'application de la loi du 30 décembre 1963.

(2) Dont 980 hors budget militaire.

(3) Dont 170 hors budget militaire.

(4) Dont 50 hors budget militaire.

Compte tenu de la diminution d'effectifs que fait ressortir le tableau précédent, il n'est pas surprenant que les crédits correspondants accusent une chute très importante.

Les trois premières parties du titre III, intéressant les rémunérations, l'entretien et les charges sociales, sont en diminution malgré les améliorations automatiques dont bénéficient périodiquement les cadres au titre de la fonction publique et certaines dispositions nouvelles qui profiteront aux personnels restant en service. Ces dispositions sont les suivantes :

a) Maintien de la revalorisation des primes d'engagement et de rengagement dont on a apprécié l'efficacité au cours de l'année 1964. Un décret du 26 octobre 1963 avait fixé les nouveaux tarifs des allocations de primes d'engagement et de rengagement qui consistaient en un quintuplement de la situation ancienne. Les dispositions de ce décret étaient prévues uniquement pour les contrats à souscrire jusqu'au 31 décembre 1964. Le projet de budget 1965 prévoit la continuation de ces dispositions pour l'année prochaine. Le montant des primes nouvelles par rapport à celui des anciennes, ainsi que l'indication des bénéficiaires et les modalités de paiement sont indiqués dans le tableau ci-après.

**Taux et modalités de paiement des primes d'engagement et de rengagement.**

NATURE	TAUX par année en sus de la durée légale.		AYANTS DROIT	MODALITES DE PAIEMENT
	Ancien.	Nouveau.		
Prime normale.....	30 F	150 F	Engagés (1), rengagés et sous-officiers de carrière jusqu'à l'expiration de la 10 <sup>e</sup> année de service.	<p>a) Engagés : Un sixième le jour où le contrat est devenu définitif ; le solde en 15 mensualités au cours des 18 premiers mois de service.</p> <p>b) Rengagés : Six mois, un an, dix-huit mois : — moitié à la signature du contrat ; — moitié à l'expiration (2). Deux ans et plus : — un tiers à la signature. — un tiers à l'expiration de la première année ; — un tiers à l'expiration du contrat (3).</p> <p>c) Sous-officiers de carrière : sur la base du rengagement d'un an payable à l'expiration de chaque semestre.</p>
Supplément de prime.....	150 F	750 F	Engagés (1), rengagés et S. O. C. au moins titulaires du C. E. P., jusqu'à l'expiration de la 10 <sup>e</sup> année de service.	Idem.
Majoration de supplément de prime .....	180 F	900 F	Engagés seulement (3, 4 ou 5 ans) titulaires du C. E. P. et bénéficiant déjà du supplément de prime ci-dessus.	Mêmes modalités que pour le supplément de prime.
Surprime spéciale pour sous-officiers :			S. O. C. et autres sous-officiers à partir du 19 <sup>e</sup> mois de service :	Mêmes modalités que pour la prime et le supplément de prime de rengagement avec lesquels elle se cumule (la première fraction n'est toutefois payable qu'au début du 19 <sup>e</sup> mois de service).
Avant 5 ans de service..	420 F	2.100 F	— appelés, engagés de 2 ans ou de 3 ans, rengagés sous réserve de souscrire un rengagement de 2 ans au minimum.	
Entre 5 et 7 ans de service .....	270 F	1.350 F	— engagés de 4 ans sous réserve de souscrire un rengagement de 1 an au minimum.	

(1) De trois, quatre ou cinq ans.

(2) Pour les appelés souscrivant un premier contrat de rengagement (moitié à la signature du contrat, un quart au début de chacun des dix-septième et dix-huitième mois).

(3) Pour les appelés souscrivant un premier contrat de rengagement (un tiers à la signature du contrat, un sixième au début de chacun des dix-septième et dix-huitième mois, un tiers à l'expiration du contrat).

Mais on notera que, si les mesures favorables concernant les engagés et rengagés sont maintenues en 1965, aucun effort, par contre, n'est fait vis-à-vis des corps des sous-officiers et officiers marinières. Il est indispensable de modifier les indices de soldes de ces personnels si l'on veut que notre armée dispose de cadres subalternes susceptibles de donner, en nombre et en valeur, à nos formations modernisées, l'efficacité désirable.

- b) Augmentation de l'indemnité de charges militaires pour certaines unités stationnées dans des camps ou dans des petites localités où les conditions de vie sont particulièrement difficiles ;
- c) Relèvement de la prime d'alimentation de la troupe dont les tarifs sont désormais les suivants :

Métropole et Allemagne.....	3,64 F ;
Mers-El-Kébir .....	4,48 F ;
Sahara .....	3,82 F ;
- d) Relèvement de la subvention aux organismes d'alimentation des cadres ainsi que des allocations de chauffage et d'éclairage des unités ;
- e) Ajustement des crédits relatifs à l'ameublement des cités-cadres en Allemagne. Jusqu'à ces dernières années cette dépense avait été couverte par les finances de la République fédérale. Cette ressource ayant disparu, le budget des Armées doit en supporter la charge.

La conséquence des mesures de déflation frappant les effectifs est évidemment que les crédits d'entretien et de fonctionnement des services peuvent eux-mêmes être diminués. C'est ce que reflète la quatrième partie du titre III dont les crédits sont ramenés de 938 à 874 millions. Il y a cependant, dans cette catégorie d'opérations, des chapitres dont on aurait aimé enregistrer la revalorisation : il s'agit notamment de l'entretien des matériels. La situation est si mauvaise au lendemain des opérations d'Algérie qu'un effort dans ce secteur serait certainement bénéfique du point de vue financier, puisque, ainsi que cela apparaîtra plus loin, la cadence de remplacement en matériels modernes restera très modeste et que les unités devront encore longtemps utiliser leur équipement actuel. On constate que même le chapitre 34-99, qui retrace le programme particulier d'entretien des matériels, s'inscrit en diminution malgré une dotation nouvelle de 17 millions environ.

Il est enfin regrettable que la dotation du chapitre concernant l'entretien des immeubles et du domaine militaire soit inférieure à celle de 1964. Les économies permises dans ce domaine par la réduction des forces stationnées outre-mer auraient dû être intégralement reportées sur la métropole où nos besoins immobiliers sont urgents et où tant de casernements présentent encore des insuffisances indignes de notre époque.

### Dépenses en capital.

Les moyens financiers dont les forces terrestres disposeront pour leur équipement en 1965, comparés à ceux qui furent accordés pour 1964, sont donnés par les tableaux suivants concernant respectivement les autorisations de programme et les crédits de paiement.

#### Autorisations de programme.

	1964	1965	DIFFERENCE
	(En millions de francs.)		
Etudes, recherches et prototypes....	262	257	— 5
Fabrications .....	1.881	906	— 975
Infrastructure .....	266	214	— 52
<b>Total .....</b>	<b>2.409</b>	<b>1.377</b>	<b>— 1.032</b>

#### Crédits de paiement.

	1964	1965	DIFFERENCE
	(En millions de francs.)		
Etudes, recherches et prototypes....	138	180	+ 42
Fabrications .....	1.293	1.208	— 85
Infrastructure .....	301	313	+ 12
<b>Total .....</b>	<b>1.732</b>	<b>1.701</b>	<b>— 31</b>

L'examen des tableaux précédents permet de faire les remarques suivantes :

1. Les allocations nouvelles des forces terrestres sont en diminution en ce qui concerne tant les autorisations de programme que les crédits de paiement.

2. Toutefois la répartition par partie des moyens financiers fait apparaître :

a) Que toutes les catégories d'opérations reçoivent des autorisations nouvelles en quantité inférieure à celles dont elles profitèrent en 1964 ;

b) Tandis qu'au contraire, en matière de crédits de paiement, seules les fabrications sont l'objet d'une compression, alors que les études et l'infrastructure profitent d'un certain accroissement de leurs moyens.

3. Si l'on rapproche le montant des crédits de paiement du montant des autorisations de programme demandés pour 1965, on trouve que les allocations en crédits de paiement sont supérieures à celles des autorisations de programme (1.701 millions contre 1.377). Cette situation résulte de ce qu'il restera, au 1<sup>er</sup> janvier 1965, un certain volume d'autorisations anciennes non encore utilisées. Et pour se faire une opinion sur le rythme des réalisations que l'annuité 1965 traduira réellement dans le cadre de l'ensemble des autorisations de programme disponibles, il convient de dresser le tableau suivant dans lequel entre en ligne de compte la totalité des autorisations de programme accordées antérieurement pour l'équipement des forces terrestres.

	AUTO-RISATIONS accordées avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1965. 1	AUTO-RISATIONS nouvelles demandées pour 1965. 2	TOTAL (1 + 2). 3	AUTO-RISATIONS de programme couvertes par crédits de paiement avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1965. 4	AUTO-RISATIONS disponibles au 1 <sup>er</sup> janvier 1965 (3 — 4). 5	CREDITS de paiement ouverts en 1965. 6	AUTO-RISATIONS disponibles au 1 <sup>er</sup> janvier 1966 (5 — 6). 7
(En millions de francs.)							
Etudes, recherches et prototypes .....	603	257	860	328	532	180	352
Fabrications .....	9.488	906	10.394	6.108	4.286	1.208	3.078
Infrastructure .....	1.530	214	1.744	835	909	313	596
<b>Total .....</b>	<b>11.621</b>	<b>1.377</b>	<b>12.998</b>	<b>7.271</b>	<b>5.727</b>	<b>1.701</b>	<b>4.026</b>

Ce tableau fait ressortir le volume très important des autorisations de programme restant disponibles à la fin de la dernière annuité du premier plan d'armement quinquennal, c'est-à-dire le rythme de réalisations extrêmement modeste qui a été adopté jusqu'ici.

D'autre part, la dotation très limitée en crédits de paiement pour l'année 1965, première annuité du nouveau plan d'armement, permet de prévoir que ce rythme ne sera pas modifié puisque l'opération qui consisterait simplement à épuiser la disponibilité existante à la fin de l'exercice qui va s'ouvrir nous mènerait au-delà de 1967. Autant dire que l'armée ne verra réaliser le premier plan de cinq ans qu'après huit années d'exécution.

La politique de défense qui consiste à mettre en priorité absolue les opérations de caractère nucléaire nous amène à penser que le plan à long terme, dont le programme 1965-1970 sera la traduction financière, s'échelonnera en réalité bien au-delà de ce terme.

Il n'est pas possible, dans un document public, d'indiquer avec précision la composition exacte des forces qui constitueront notre défense terrestre, selon les prévisions gouvernementales, à l'issue du prochain plan. Personne n'en ignore la modestie. Il ne peut en résulter que de l'inquiétude lorsqu'on constate qu'en outre il faudra attendre encore dix ans avant qu'elle ne soit réellement mise sur pied.

Compte tenu des considérations d'ensemble qui viennent d'être présentées, un certain nombre d'observations peuvent être faites : d'une part, sur les chapitres subissant des compressions de dotations importantes ; d'autre part, sur les quelques autres chapitres qui voient au contraire leurs crédits de paiement en augmentation par rapport à 1964.

Le plus important des chapitres comprimés, tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement, est celui qui concerne les fabrications d'armement (n° 53-71).

Ce chapitre a reçu en 1964 une allocation en autorisations de programme de 1.608 millions, auxquels s'est ajouté, par arrêté du 4 mars 1964, un crédit de transfert de 5 millions en provenance du Ministère des Finances (charges communes) avec, comme point

d'application, les moyens nécessités par la mise en vigueur du service de défense, ce qui a porté la dotation en autorisations de programme à 1.613 millions.

En matière de crédits de paiement, la dotation initiale de 1964 était de 1.050 millions, auxquels se sont ajoutés, d'une part, 3,3 millions dans le cadre de l'arrêté qui vient d'être cité, d'autre part, 20 millions résultant du produit de certaines aliénations de matériels, ce qui a porté la dotation de 1964 à 1.073 millions.

Le projet de budget propose pour 1965 les chiffres suivants :

Autorisations de programme nouvelles : 836,5 millions (1).

Crédits de paiement : 982 millions, dont 98 correspondant à des mesures nouvelles.

Les dotations de 1965 sont donc inférieures à celles de 1964 (— 777 millions pour les autorisations de programme et — 91 millions pour les crédits de paiement).

La répartition par opération des autorisations de programme et des crédits de paiement correspondant à des mesures nouvelles est la suivante :

	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En millions de francs.)	
Matériel d'aviation .....	170	17
Artillerie .....	— 150	1
Munitions .....	367	39
Transmissions .....	203	9
Véhicules de combat .....	59	12
Véhicules de servitude .....	49	7
Armement léger .....	20	2
Génie et divers .....	118	11
<b>Total .....</b>	<b>836</b>	<b>98</b>

On constate, à la lecture de cette répartition, que l'effort principal est fait sur les munitions, et la consultation détaillée du

(1) Auxquels s'ajoutent les autorisations restées disponibles du programme antérieur.

fascicule budgétaire indique qu'à elles seules les munitions d'artillerie, de chars et d'engins spéciaux représentent près de la moitié de la dotation.

Viennent en second lieu les moyens financiers destinés aux transmissions et au matériel d'aviation de liaison (tout particulièrement hélicoptères). En ce qui concerne les transmissions, le programme intéresse surtout les postes radio et les câbles hertziens, matériels dont les insuffisances avaient été signalées à plusieurs reprises dans le passé.

On est un peu déçu de voir les véhicules de combat ne disposer que de 59 millions d'autorisations de programme et 12 millions de crédits de paiement, car c'est dans cette opération que se trouve comprise la réalisation du char moyen, sur l'urgence de laquelle il est insisté depuis longtemps.

Enfin une remarque est à faire sur le chiffre négatif qui intéresse la rubrique « artillerie ». Ce fait est dû à ce qu'en réalité les chiffres d'autorisations de programme présentés dans le tableau précédent tiennent compte, au titre des opérations nouvelles, de certains aménagements apportés aux dotations anciennes (annulations ou suppléments). Il se trouve que, pour l'article intéressant la fabrication de matériel d'artillerie, le Ministère a jugé bon de reviser les programmes en cours en annulant 158 millions d'autorisations anciennes et en dotant, par contre, certaines opérations nouvelles de 8 millions. A vrai dire, compte tenu de la provision d'autorisations disponibles existante au 1<sup>er</sup> janvier 1965, supérieure à 2 milliards de francs, les services disposeront en réalité de toutes les possibilités d'engagement nécessaires. En somme on a, d'un côté enlevé 158 millions des 2 milliards disponibles pour mettre un terme à certaines opérations anciennes, tandis qu'on impose à concurrence de 8 millions, une opération nouvelle qui s'applique d'ailleurs, dans son principal, à la fabrication de drones.

L'autre compression relativement importante est celle qui intéresse le chapitre des fabrications d'habillement. La raison de la diminution de dotation constatée est à chercher dans le fait que des stocks importants avaient été constitués au cours des opérations d'Algérie et qu'il est possible d'en assurer la consommation avant de procéder aux renouvellements nécessaires à l'entretien du volume de matériels de l'espèce qui se révélera correspondre avec les besoins du plan à long terme.

Parmi les chapitres qui sont l'objet d'une augmentation, trois méritent de retenir l'attention :

a) Les études de matériels d'armement reçoivent une quantité de crédits d'équipement supérieure de 42 millions à celle de 1964. Le montant des autorisations nouvelles est de 253,8 millions dont 90 millions sont couverts en crédits de paiement. L'ensemble de la dotation est réparti entre les rubriques habituelles concernant l'armement, mais surtout appliqué aux recherches intéressant les engins et les télécommunications, à concurrence de près de 150 millions d'autorisations de programme ;

b) Le chapitre des acquisitions immobilières reçoit un crédit supérieur de 17,5 millions de francs à celui de 1964. Les opérations nouvelles se montent à 3,5 millions de crédits de paiement pour un volume d'autorisations de programme de 28 millions. Ces dotations serviront à l'acquisition de camps et de terrains d'exercice dans le cadre de la réinstallation en métropole des unités des forces terrestres ;

c) Enfin, on notera un certain accroissement des crédits d'équipement destinés au service de l'intendance : autorisations nouvelles de 4,8 millions assortis de 0,9 million de crédits de paiement. Ces crédits, au demeurant modestes, sont répartis entre les différentes activités du service, mais représentent tout de même une augmentation des deux tiers des crédits accordés en 1964, ces derniers ayant été jugés insuffisants pour maintenir à hauteur les moyens d'action estimés nécessaires en la matière.

\*  
\* \*

### **Conclusion.**

Le budget des Forces terrestres est en diminution non seulement dans le domaine des dépenses ordinaires, ce qui est normal puisque les effectifs décroissent, mais aussi en ce qui concerne l'équipement, et tout particulièrement les fabrications d'armement : programme et moyens annuels de paiement s'amenuisent par rapport à 1964.

Dans ces conditions, la modernisation des quelques divisions devant constituer notre armée de terre est d'ores et déjà planifiée

sur un rythme très lent, et cette tendance ne fera que s'accroître au fur et à mesure qu'apparaîtront les exigences financières réelles de la deuxième génération d'armement nucléaire.

On se trouve ainsi de plus en plus perplexe devant une politique qui, dans le but illusoire de sauvegarder notre indépendance stratégique, laisse à d'autres le soin d'assurer la mission élémentaire de protéger nos frontières.

\*  
\* \*

### **Modification apportée par l'Assemblée Nationale.**

C'est au chapitre 31-21 de la Section Forces terrestres intitulé « Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers » que s'applique la seule modification budgétaire apportée par l'Assemblée Nationale. C'est un abattement de 15.000 F dont le résultat est de réduire à concurrence les crédits ordinaires dont disposeront les armées en application de l'article 28. Les raisons de cet abattement sont exposées plus loin, dans la partie de ce rapport réservée aux dispositions spéciales.

### **Examen du projet de budget en Commission des Finances.**

Votre Commission des Finances n'a apporté aucune modification au projet de budget concernant les Forces terrestres tel qu'il a été transmis par l'Assemblée Nationale.

Elle en recommande donc l'adoption par le Sénat.

## DISPOSITIONS SPECIALES

### Article 28.

Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services militaires.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre Commission.

I. — Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1965, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 573 millions de francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Le montant des crédits de paiement ouverts au Ministre des Armées pour 1965 (services votés) est réduit, au titre des mesures nouvelles, de 583.611.926 F applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Conforme.

II. — Le montant...

... de 583.626.926 F applicables...

... et services ».

*Commentaires.* — Cet article récapitule les crédits afférents aux mesures nouvelles pour les dépenses ordinaires des services militaires, compte tenu d'un abattement de 15.000 F voté par l'Assemblée Nationale avec l'accord du Gouvernement.

La réduction de 15.000 F s'applique au chapitre 31-21 de la section Forces terrestres (traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers). Il s'agit d'annuler une opération prévue par le Gouvernement à la page 163 du fascicule concernant les dépenses ordinaires des services militaires. Cette opération consistait à créer un poste de censeur civil à l'école militaire préparatoire d'Aix-en-Provence et à supprimer corrélativement un poste de professeur licencié et un poste d'agent de bureau.

La Commission de la Défense nationale de l'Assemblée Nationale, par la voix de son rapporteur pour avis, a justifié ainsi sa position :

a) Du point de vue technique, le volume actuel des élèves de l'école en question (mille environ) ne nécessite pas l'affectation d'un censeur, cette fonction étant tenue par un officier supérieur.

b) Elle pense que cette décision traduit la volonté du Gouvernement de regrouper à l'école d'Aix-en-Provence toutes les classes préparatoires aux grandes écoles.

Cette mesure ne lui paraît pas bonne car il lui semble préférable que les candidats aux grandes écoles puissent rencontrer, pendant leur période de formation, des jeunes gens de toutes origines.

Le Gouvernement a accepté l'amendement proposé par la Commission.

Votre Commission a adopté l'article tel qu'il a été modifié par l'Assemblée Nationale.

### *Article 29.*

#### **Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services militaires.**

**Texte.** — Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1965, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 10.870.572.000 F et à 2.444.058.000 F, applicables au titre V « Equipement ».

**Commentaires.** — Cet article récapitule les crédits afférents aux mesures nouvelles pour les dépenses en capital des services militaires.

La Commission de la Défense nationale de l'Assemblée Nationale avait soutenu, en séance publique, un amendement présenté par MM. Sanguinetti et Moynet, selon lequel l'ouverture des crédits du titre V ne serait valable que sous la réserve de l'adoption par le Parlement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1965, de la loi de programme relative aux équipements militaires pour la période 1965-1970.

Après indication par le Ministre des Armées que le Gouvernement était disposé à discuter de cette loi de programme au cours de la présente session « à la seule condition que la conférence des présidents trouve un moyen pratique pour dégager le délai de deux ou trois jours nécessaires à cette discussion », l'amendement en question a finalement été retiré.

Votre Commission des Finances a adopté cet article sans modification.

### Article 52.

**Libération, par suite de réduction d'effectifs, jusqu'au 31 décembre 1965, de militaires africains et malgaches.**

**Texte.** — Les dispositions de l'article 42 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963) sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1965.

**Commentaires.** — Il s'agit de proroger jusqu'au 31 décembre 1965 les dispositions de l'article 42 de la loi de finances pour 1964 concernant la libération, par suite de réductions d'effectifs, de militaires africains et malgaches.

Les réductions d'effectifs des militaires ressortissants des Etats africains ou malgache ayant accédé à l'indépendance n'étant pas terminées en fin d'année 1964, il a paru nécessaire de proroger les dispositions antérieures qui ont pour effet de libérer les intéressés de leurs obligations à l'égard de l'armée française en leur attribuant une indemnité de liquidation des droits acquis.

Votre Commission des Finances a adopté cet article sans modification.

### Article 70.

**Intégration d'officiers de l'Armée de terre à spécialisation technique atomique ou spatiale dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement et dans le corps des ingénieurs militaires des télécommunications.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

Est autorisée, à titre exceptionnel et dans la limite de 15 emplois, l'intégration dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement et dans le corps des ingénieurs militaires des télécommunications, des officiers de l'armée de terre spécialisés dans les techniques atomique ou spatiale, affectés depuis plus de trois années à des postes comportant l'exercice de ces spécialités et justifiant de l'un des diplômes suivants : diplôme d'ingénieur de l'Ecole polytechnique ou de l'Ecole centrale des arts et manufactures ou de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications ou de l'Ecole supérieure d'électricité, doctorat ès sciences, doctorat du troisième cycle ou doctorat d'université, licence ès sciences complétée par un diplôme d'ingénieur en génie atomique délivré par l'Institut national des sciences et techniques nucléaires.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre Commission.**

Conforme.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement**

Ces intégrations seront prononcées par décret, après inscription sur une liste d'aptitude établie dans des conditions fixées par arrêté du Ministre des Armées. Elles prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Les intéressés seront nommés dans leur nouveau corps, au grade correspondant à celui qu'ils détenaient antérieurement. Ils conserveront l'ancienneté de grade acquise dans leur ancien corps et, le cas échéant, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre Commission.**

Conforme.

Conforme.

Toutefois, les officiers qui détiendront à la fois le titre d'ingénieur de l'Ecole polytechnique ou de l'Ecole centrale des arts et manufactures, ainsi que celui de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications ou celui de l'Ecole supérieure d'électricité ou un doctorat ès sciences, seront classés avec leur grade, immédiatement après le dernier ingénieur de l'Ecole polytechnique ayant la même ancienneté de service.

*Commentaires.* — Cet article vise à autoriser, à titre exceptionnel et dans la limite de 15 emplois, l'intégration dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement et dans le corps des ingénieurs militaires des télécommunications, d'officiers de l'armée de terre spécialisés dans les techniques atomique ou spatiale.

Les bénéficiaires ne peuvent être que des officiers affectés depuis trois ans à des postes comportant l'exercice de ces spécialités et titulaires d'un des diplômes suivants :

- ingénieur de l'Ecole polytechnique ;
- ingénieur de l'Ecole centrale ;
- ingénieur de l'Ecole supérieure des télécommunications ;  
ou de l'Ecole supérieure d'électricité ;
- doctorat ès sciences ;
- doctorat du troisième cycle ou doctorat d'université ;
- licence ès sciences complétée par un diplôme d'ingénieur en génie atomique délivré par l'Institut national des sciences et techniques nucléaires.

Cette mesure ne constitue, en somme, que la régularisation de la situation actuelle d'un certain nombre d'officiers spécialistes, dans le cadre de la réorganisation des activités d'études et de recherches actuellement en cours.

L'amendement adopté par l'Assemblée Nationale, sans opposition du Gouvernement, a pour objet de tenir compte de cas particuliers où certains officiers intégrés seraient titulaires à la fois de plusieurs des titres énumérés ci-dessus.

Votre Commission des Finances a adopté cet article tel qu'il a été modifié par l'Assemblée Nationale.

### Article 71.

#### Rétablissement par voie de fonds de concours au budget des Armées du produit d'aliénations ou de changements d'affectation.

##### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Le produit des aliénations de matériels et d'approvisionnements des armées non nécessaires à la vie de l'armée ou non susceptibles d'utilisation dans leur forme actuelle donnera lieu à rattachement au budget des armées, selon la procédure des fonds de concours, sans limitation de plafond, jusqu'au 31 décembre 1970.

Les crédits pourront être rattachés aux chapitres de fabrications (titre V) ou aux chapitres d'entretien des matériels (titre III).

II. — Lorsque des administrations, des collectivités publiques ou autres personnes morales, publiques ou privées, obtiendront pour des raisons d'intérêt général, et notamment pour des raisons d'urbanisme, la cession, ou le changement d'affectation d'immeubles militaires, quel que soit le lieu d'implantation de ces immeubles, nécessaires aux forces armées, les sommes provenant de ces opérations seront, sans limitation de montant, versées au Trésor pour être rattachées, selon

##### Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Conforme.

Les crédits...

... des matériels (titre III). Dans ce dernier cas, lorsque les chapitres intéressés sont dotés d'autorisations de programme, le rattachement en crédits de paiement donnera lieu à l'ouverture d'un égal montant d'autorisations de programme.

Conforme.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre Commission.**

la procédure des fonds de concours, au budget des armées, en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Ces crédits seront utilisés en vue de la reconstitution d'immeubles ayant la même affectation. Toutefois, dans les conditions qui seront fixées par décret, ces crédits pourront être utilisés en vue de la réalisation de programmes de reconstitution de l'infrastructure militaire rendus nécessaires par les opérations visées à l'alinéa précédent.

En ce qui concerne les opérations pour lesquelles il sera prévu un versement fractionné des prix ou des indemnités, des autorisations de programme correspondant à la totalité de ces prix ou indemnités pourront être ouvertes au budget des armées dès que le premier versement stipulé sera intervenu.

III. — Jusqu'au 31 décembre 1970, donneront lieu à rattachement au budget des armées, selon la procédure des fonds de concours, en autorisations de programme et en crédits de paiement, dans la limite annuelle de 50 millions de francs et lorsqu'il ne s'agira pas d'opérations réalisées dans le cadre du paragraphe II ci-dessus :

1° Le produit des aliénations d'immeubles militaires sans emploi, quel que soit le lieu d'implantation de ces biens et, en cas de changement d'affectation de ces mêmes immeubles, le montant des indemnités mises par la réglementation domaniale à la charge du nouvel affectataire ;

2° Le produit des aliénations de navires déclassés de la Marine nationale.

A concurrence de 30 millions de francs les rattachements interviendront au bénéfice des chapitres d'équipement des sections du budget des armées au titre desquels les recettes correspondantes ont été réalisées.

Au-delà de ce plafond les rattachements interviendront au profit de l'un quelconque des chapitres d'équipement désigné par le Ministre des Armées.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

IV. — Les dispositions de l'article 93, paragraphe I, de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, relative au rétablissement au budget des Armées des aliénations et transferts d'affectations des installations de la direction des études et fabrications d'armement excédant les besoins des armées sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1965.

V. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires au présent article, et notamment l'article 7 de la loi n° 58-335 du 29 mars 1958, l'article 122, paragraphe I, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, l'article 93, paragraphe II, de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, le décret n° 60-193 modifié du 23 février 1960.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre Commission.**

Conforme.

Conforme.

*Commentaires.* — Cet article a trait au rétablissement par voie de fonds de concours, au budget des armées, du produit d'aliénations ou de changements d'affectations de matériels ou biens immobiliers.

L'application de dispositions de ce genre a déjà fait l'objet d'articles de loi antérieurs dont le Gouvernement estime nécessaire d'élargir la portée dans la période qui va s'ouvrir, au cours de laquelle sera modifiée la structure des armées.

Une modification a été apportée par l'Assemblée Nationale sur proposition du rapporteur de la Commission des Finances.

Il s'agit de prescrire, en même temps que l'ouverture de crédits de paiement au titre d'une aliénation, les autorisations de programme correspondantes. C'est une mesure technique dont le Gouvernement a reconnu l'opportunité en apportant lui-même à la rédaction de l'amendement présenté une modification destinée à le rendre acceptable.

Votre Commission des Finances a adopté cet article tel qu'il a été transmis par l'Assemblée Nationale.